

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 30 juillet 2010

À toutes les personnes et entités
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 10/480

Concerne : mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée

Mesdames, Messieurs,

1) Nous avons l'honneur de vous rendre attentifs à la publication de la décision 2010/414/PESC du Conseil du 26 juillet 2010 modifiant la décision 2010/127/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Erythrée.

La présente décision a pour objet la modification de l'article 7 de la décision 2010/127/PESC et de l'ajout à cette dernière de deux nouveaux articles, à savoir l'article 7bis et l'article 7ter.

La décision 2010/414/PESC est entrée en vigueur le jour de son adoption qui a eu lieu le 26 juillet 2010. Elle a été publiée au [Journal officiel de l'Union européenne n° L 195, pages 74 à 75](#), le 27 juillet 2010.

2) Nous attirons également votre attention à la publication du règlement (UE) n° 667/2010 du Conseil du 26 juillet 2010 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de l'Érythrée.

Nous attirons, en particulier, votre attention sur l'article 4 de ce règlement qui prévoit le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe I dudit règlement. A l'heure actuelle, cette liste ne comporte pas d'indications de personnes visées par les mesures restrictives.

Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement prévoient des dérogations au régime du gel des fonds et ressources économiques tel que prévu à l'article 4.

Le règlement (UE) n° 667/2010 est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. Il est entré en vigueur le jour de sa publication au [Journal officiel de l'Union européenne, n° L 195, pages 16-24](#), qui a eu lieu le 27 juillet 2010.

En vertu de l'article 10 du règlement, nous vous prions de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement à la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui les transmettra au Ministère des Finances et au Ministère des Affaires étrangères, Direction des relations économiques internationales.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER



Andrée BILLON
Directeur



Jean GUILL
Directeur général